

## Réunion du 12 avril 2019

### Etaients présents :

MM. : Jean-Paul VIROL, Florian CHANTEGREIL, Patrick ROIG, Frédéric DELPEY, Sébastien BOUILLERE, Jean-Pierre BLANC,

Mmes : Myriam CLUZEAU, Elise CHANTEGREIL, Nicole WEINACHTER

Absents excusés : Mme Myriam CLUZEAU. M. Yannick BIBIE.

Secrétaire de séance élu : Mme N WEINACHTER.

M. le Maire ouvre la séance en donnant lecture au Conseil du procès-verbal de la réunion du 08 mars 2019. Celui-ci n'amène aucun commentaire. Il propose de rajouter à l'ordre du jour : « Aliénation CR « La Garenne » » - « Avis sur le zonage du PLUi ». Le Conseil donne son accord.

### Ordre du jour :

#### **Compte administratif 2018.**

Présenté par le Maire qui s'absente pour le vote mené par le Doyen, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **Compte de gestion 2018.**

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **Affectation du résultat 2018**

##### Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice	55 132,61
Rt antérieur reporté	45 235,30
Rt à affecter	100 367,91

##### Solde d'exécution d'investissement

Solde d'exécution cumulé (001)	- 6 621,87
Solde des restes à réaliser	- 34 708,55

**Besoin de financement** **41 330,42**

**Report en fonctionnement R 002** **59 037,49**

#### **Vote des trois taxes locales.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des TROIS taxes directes locales pour 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe les taux des taxes communales 2019 suivants :

- taxe d'habitation :	13,28 %
- taxe foncière (bâti) :	23,59 %
- taxe foncière (non bâti) :	48,28 %

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les formalités à suivre.

### Travaux 2019

#### **Travaux d'accessibilité mairie - église : maçonnerie des accès et portes**

M. le Maire présente au conseil le devis réactualisé, depuis 2016, où un premier devis avait été demandé à l'entreprise de maçonnerie Dubuisson, pour la mise aux normes ERP accessibilité des accès de la mairie et de l'église, dont le montant s'élève à 9 253,80 € TTC.

Il présente également deux devis de l'Entreprise de Menuiserie Raynal pour remplacer les portes de l'église et celles de la Mairie (entrée et issue de secours) dont le montant s'élève à :

3 612 € TTC pour l'église ; 5 887,20 € pour la Mairie.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Accepte les devis de l'entreprise Dubuisson pour 9 253, 80 € et ceux de l'entreprise Raynal pour 3 612 € et 5 887.20 €,
- D'inscrire les crédits au BP 2019,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour les formalités à suivre.

#### **Rénovation murs de l'école.**

M. le Maire présente au conseil le devis de l'entreprise de maçonnerie de M. Souillé Ludovic concernant la réparation des murs d'enceinte de l'école dont le montant s'élève à 4 056.60 € TTC.

Il précise le caractère urgent des travaux.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise de M. Souillé pour un montant de 4 056.60 € TTC,
- D'inscrire les crédits au BP 2019,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour les formalités à suivre.
- Demande à ce que les travaux soient effectués rapidement.

Les travaux de voirie sont estimés à 213 000 €, y compris l'assistance technique et administrative de l'ATD. Un emprunt de 35 000 € doit être inscrit au budget.

### **Budget primitif 2019.**

Présenté par le Maire et adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

Le montant maximum de cette redevance est défini par la valeur sur la population de la commune.

La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont **la population est inférieure ou égale à**

#### **2 000 habitants :**

- 209 euros pour 2019.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au montant de 209 € pour 2019.

### **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par ORANGE (ex France Telecom) pour 2019.**

M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par ORANGE (ex France Telecom) pour l'année 2019 comme suit :

- Artère aérienne : 54.30 € x 9,65 kms = 523.99 €
- Artère en sous-sol : 40.73 € x 2,165 kms = 88.18 €

Le Conseil après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Accepte le montant de la redevance pour l'année 2019 soit 612.17 € qui seront portés au compte 70 323 du budget primitif 2019.
- Charge M. le Maire de procéder au recouvrement de ces redevances.

### **Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée de soumettre à l'avis préalable du Comité Technique les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus/promouvables »
Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 % le 01/01/2019

Autorise à l'unanimité des présents.

### **Tableau des effectifs.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant l'avancement de grade, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe,

Le Conseil après en avoir délibéré, décide :

A - Les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

Emplois permanents fonctionnaires	Durée hebdomadaire	Effectifs	Fonctions
-----------------------------------	--------------------	-----------	-----------

<b>Cadre emploi Attaché Territorial</b> ▪ Attaché territorial	19	1	Secrétaire de Mairie
<b>Cadre emploi Adjoints techniques</b> ▪ Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe ▪ Adjoint technique principal 1 <sup>ème</sup> classe ▪ Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	21,95 annualisés 14 14	1 1 1	Cantine école : préparation repas Cantonnier – espaces verts – bâtiments Cantonnier – espaces verts
<b>Cadre emploi Adjoints Animation</b> ▪ Adjoint principal animation 2 <sup>ème</sup> classe	7,03 annualisés	1	TAP école – Surveillance cantine – Ménage semaine

Emplois Permanents non titulaires	Durée hebdomadaire	Effectifs	Fonctions
<b>Cadre emploi adjoints techniques</b> ▪ Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe – CDI –	9,46	1	Ménage école et salle fêtes semaine et vacances
<b>Cadre emploi Adjoints animation</b> ▪ Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe – CDD –	1,22 annualisés	1	TAP

- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.
- Le personnel sus-indiqué percevra le régime indemnitaire actualisé instauré sur la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Délibération pour le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : avenant à la délibération du 08 octobre 2018.**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
- La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;

- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

#### **Bénéficiaires :**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques,
- Agents contractuels de droit public de plus de 6 mois

Les agents stagiaires et les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### **1. L'IFSE : part fonctionnelle.**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle**, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Modulation selon le temps de présence :**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée, au-delà de 30 jours, pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité, paternité, adoption maladie professionnelle, accident du travail, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

#### Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions constitués à la lumière de trois critères professionnels :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieurs ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel IFSE</i>	<i>Montant plafond annuel CIA</i>
<i>A G4</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>20 400 €</i>	<i>3060 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Ouvrier Polyvalent</i>	<i>11 340 €</i>	<i>1134 €</i>

	<i>Agent de la restauration scolaire Agent des écoles</i>		
<i>C G2</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>10 800 €</i>	<i>1080 €</i>

### **1. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement, en 2 fois ou mensuellement. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'assemblée que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, soit versée mensuellement. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent. Il sera proposé à l'assemblée de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

### **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

Le maintien de ces avantages reste acquis aux agents lorsque la collectivité les avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que les modalités de versement soient respectées telles que fixées dans délibération initiale.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

### **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De fixer la part de CIA sans excéder le pourcentage du plafond global du RIFSEEP sus-indiqué pour les trois catégories : celui-ci pourra être revu suite aux entretiens professionnels de fin d'année,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Cette délibération abroge les dispositions antérieures concernant les régimes indemnitaires.

### **Grand Périgueux**

#### **Avis du Conseil Municipal sur l'arrêt de projet de PLUi du Grand Périgueux.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain arrêté par le Grand Périgueux par délibération du 24 janvier 2018.

Concernant la commune de St Paul de Serre, les conseillers constatent que des terrains constructibles ont été supprimés notamment dans des lieux dits comme « Les Piniers Hauts – Les Boiges – Le Châtenet ».

Ils considèrent que cette suppression est inexplicable et injustifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- De ne pas accepter la suppression de terrains notamment aux « Piniers Hauts » et entre « Les Boiges » et « Le Châtenet » car cette suppression va entraîner un arrêt des constructions sur la commune et par voie de conséquence mettre en péril l'avenir des écoles du RPI.

#### **Convention intercommunale d'attribution de logements sociaux.**

Cf pages jointes pour le contenu de la délibération présentée au Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) telle qu'annexée au présent rapport,
- Approuve la création de la Commission de Coordination des Attributions sur le Grand Périgueux telle que présentée dans la CIA jointe,
- Autorise M. le Maire à signer la CIA.

#### **Demande d'aliénation de chemin rural au lieudit « La Garenne ».**

M. le Maire présente à l'assemblée le courrier de M. COURTEY Benjamin, demeurant au lieudit « La Garenne » qui souhaite acquérir la portion de CR longeant les parcelles n° 306 et 786 lui appartenant, à partir des parcelles 786 et 817.

M. Courtey Benjamin explique que ce chemin ne dessert que sa maison.

Toutefois, l'avis du propriétaire de la parcelle 817 a, au préalable été sollicité. Celui-ci a donné son accord pour que le morceau de chemin qui longe sa parcelle soit aliéné à M. COURTEY.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'aliénation du CR La Garenne à M. Benjamin COURTEY,
- Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de M. Benjamin COURTEY,
- Une enquête publique sera effectuée avant aliénation définitive.

#### **Questions diverses :**

- ↳ Apéritif dinatoire le 11 mai à 19 h pour l'élection du Conseil.
- ↳ Cimetière : M. Blanc a commencé l'inventaire des tombes. Refaire le point le 04 mai à 14 h.

La séance est levée à 21 h.